



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

**Direction générale
des collectivités locales**

Retrouvez la **DGCL** sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>



ANNEXES

ANNEXE 1 – Les prestations concernées par l’habilitation dans le domaine funéraire

Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Prestations concernées par l’habilitation dans le domaine funéraire
Article L. 2223-19	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant et après mise en bière - organisation des obsèques - soins de conservation - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - gestion et utilisation des chambres funéraires - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Article L. 2223-41	<ul style="list-style-type: none"> - gestion d’un crématorium
Article L. 2223-43	<ul style="list-style-type: none"> - transport de corps avant mise en bière et transfert de corps dans une chambre funéraire assurés par un établissement de santé public ou privé

Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Prestations NON concernées par l’habilitation dans le domaine funéraire
Article L. 2223-19	<ul style="list-style-type: none"> - plaques funéraires - emblèmes religieux - fleurs - travaux divers d’imprimerie - marbrerie funéraire

ANNEXE 1 bis – Les différents soins pouvant être prodigués au défunt

Terme	Définition	Objet	Réalisé par	Observations
Soins mortuaires	Premiers soins destinés à la personne immédiatement décédée sur le lieu de décès.	Premiers soins au défunt visant à sauvegarder son apparence naturelle.	L'infirmière ou l'aide soignante dans le service hospitalier ou la maison de retraite. Les salariés des services funéraires dans les autres lieux.	Article L. 1232-5 du code de la santé publique. Ils sont gratuits dans les établissements publics de santé et s'inscrivent dans la continuité des soins.
Soins funéraires	Préparation du corps de la personne décédée.	Les soins comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.	Les salariés des services funéraires.	Ils sont également appelés soins de présentation.
Soins de réparation	Réparation du corps de la personne décédée.	Dans certains cas, ils complètent les soins funéraires.	Les salariés des services funéraires.	Réalisés par les services de soins à la suite de prélèvements d'organes.
Soins de conservation	Acte invasif. Appelés également soins de thanatopraxie.	Visent à retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide (article L. 2223-19-1)	Les thanatopracteurs diplômés	Activité réglementée : seuls les thanatopracteurs titulaires du diplôme national de thanatopracteur peuvent réaliser des soins de conservation. Il peut s'agir de thanatopracteurs indépendants travaillant pour des opérateurs funéraires ou de salariés d'entreprises funéraires.
Soins rituels	Soins codifiés par les rites religieux auxquels ils se rapportent.	Répondre aux exigences de la religion (juive ou musulmane).	Personnes privées désignées par la famille et agréées par le responsable du culte	Domaine privé par définition.

Source : Rapport de la mission conjointe IGAS-IGA de juillet 2013 relatif aux pistes d'évolution de la réglementation des soins de conservation

ANNEXE 2 – Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

Article L. 2223-23 du CGCT	Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire	Les opérateurs ne devant pas être habilités dans le domaine funéraire
« Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leur établissements » (voir annexe n°3)	<ul style="list-style-type: none"> - régies - entreprises, y compris les auto-entrepreneurs - associations - établissements secondaires 	–
« qui, habituellement, »		les familles qui participent exceptionnellement au service des pompes funèbres ou, par exemple, un menuisier qui fournit exceptionnellement un cercueil à une famille
« sous leur marque ou non, »	entreprises franchisées	–
« fournissent aux familles »	<ul style="list-style-type: none"> - les opérateurs de premier rang - les opérateurs sous-traitants 	les fournisseurs des opérateurs funéraires (fabricants de cercueils, de capitons, de produits de soins de conservation...) dès lors qu'ils ne sont pas sous-traitants
« des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 »	les opérateurs qui fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres	par exemple : les marbriers funéraires, les imprimeurs, les fleuristes qui ne fournissent pas des prestations de pompes funèbres
« ou définissent cette fourniture »	les sociétés qui franchisent des entreprises (franchiseurs)	–
« ou assurent l'organisation des funérailles »		–
« doivent être habilités à cet effet selon les modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat ».	–	–

ANNEXE 3 – La forme juridique des opérateurs funéraires habilités

Article L. 2223-23 du CGCT	Formes juridiques
Régies	<ul style="list-style-type: none"> - service municipal - régie simple (article L. 2221-8) - régie dotée de la seule autonomie financière (2° de l'article L. 2221-4) - régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (1° de l'article L. 2221-4) - régie intercommunale (article L. 2221-13)
Entreprises	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auto-entreprise - entreprise individuelle - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - société anonyme - société à responsabilité limitée - société en nom collectif - société d'économie mixte - société d'économie mixte locale - société publique locale - société en location-gérance - société à caractère coopératif - société à caractère mutualiste <p>etc.</p>
Associations	<ul style="list-style-type: none"> - association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association
Etablissements	<p>Est un établissement secondaire : « [...] <i>tout établissement permanent distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers</i> ».</p> <p>(article R. 123-40 du code de commerce)</p>

ANNEXE 4 – Les conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Dénominations règlementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R. 2223-42)	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs - chauffeurs - fossoyeurs - agents de crémation - agents de chambre funéraire 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (article R. 2223-42) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39) - copie du permis de conduire (chauffeurs)
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R. 2223-44)	<ul style="list-style-type: none"> - hôtesse - téléphonistes - vendeurs ou vendeuses 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle de 40h (article R. 2223-44) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R. 2223-43)	<ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de maître de cérémonie (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R. 2223-45)	<ul style="list-style-type: none"> - assistants funéraires - conseillers funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R. 2223-46)	<ul style="list-style-type: none"> directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)

<p>Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
<p>Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées (article R. 2223-47)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - PDG d'une SA - président d'une association - membre d'un directoire - gérant d'une SARL - directeur d'une régie municipale etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
<p>Les thanatopracteurs (article R. 2223-49)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
<p>Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R. 2223-52)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques etc. 	<p>Néant</p>

ANNEXE 5 – Les pièces constitutives du dossier d’habilitation dans le domaine funéraire

Opérations funéraires concernées	pièces constitutives
Prestations du service extérieur des pompes funèbres (article R. 2223-57)	1) <u>Une déclaration</u> indiquant : - la dénomination de l’opérateur funéraire - la forme juridique de l’opérateur funéraire - l’activité de l’opérateur funéraire - le siège de l’opérateur funéraire - l’état civil, le domicile et la qualité du représentant légal et du responsable de l’établissement 2) <u>un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers</u> si l’entreprise y est immatriculée 3) <u>La liste des activités</u> pour lesquelles l’habilitation est demandée 4) <u>Les justificatifs</u> attestant que la régie, l’entreprise, l’association ou l’établissement est à jour au regard des impositions de toute nature et les cotisations sociales 5) <u>Les attestations</u> justifiant que le dirigeant et les agents satisfont aux conditions minimales de capacité professionnelle (cf. annexe 4) 6) <u>Un extrait du casier judiciaire</u> (bulletin n° 2) du dirigeant de la régie, de l’entreprise, de l’association ou l’établissement (article L. 2223-24). 7) <u>L’état à jour</u> du personnel employé par la régie, l’entreprise, l’association ou l’établissement
Utilisation et gestion d’une chambre funéraire	Les pièces constitutives 1 à 7 + la copie de l’arrêté préfectoral de création (article R. 2223-74) + l’attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions règlementaires délivrée par un organisme de contrôle accrédité (articles R. 2223-59 et D. 2223-87) + le certificat de propriété ou la copie du contrat de location ou, le cas échéant, la copie du contrat de délégation avec la commune
Gestion d’un crématorium	Les pièces constitutives 1 à 7 + la copie de l’arrêté préfectoral de création (article

	<p>L. 2223-40) + l'attestation de conformité du crématorium aux prescriptions réglementaires délivrée par le directeur général de l'ARS (articles R. 2223-61 et D. 2223-109) + pour l'entreprise privée gestionnaire d'un crématorium, la copie du contrat de délégation avec la commune</p>
<p>Transport de corps avant et après mise en bière</p>	<p>Les pièces constitutives 1 à 7 + l'attestation de conformité du ou des véhicules aux prescriptions réglementaires délivrée par un organisme accrédité (article R. 2223-58) + une copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG FUNER (article D. 2223-113 et D. 2223-119) + un certificat de propriété ou une copie du contrat de location ou de mise à disposition temporaire du véhicule</p>
<p>Transport de corps avant mise en bière effectué par un établissement de santé public ou privé</p>	<p>Les seules pièces constitutives du dossier sont les pièces 1 et 5 (sauf pour le dirigeant) + l'attestation de conformité du ou des véhicules aux prescriptions réglementaires délivrée par un organisme accrédité + une copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG FUNER (article D. 2223-113 et D. 2223-119) + un certificat de propriété ou une copie du contrat de location ou de mise à disposition temporaire du véhicule</p>
<p>Soins de conservation</p>	<p>Les pièces constitutives 1, 2, 3, 4, 6 et 7 + document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur (cf. annexe 4)</p>

ANNEXE 6 – Les sanctions pénales dans le domaine funéraire

LE RESPECT DÛ AUX MORTS

Article 225-17 du code pénal	<p>Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.</p>
Article 225-18 du code pénal	<p>Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.</p>

LA PROTECTION PENALE DE LA VOLONTE DU MORT

Article 433-21-1 du code pénal	<p>Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>
---------------------------------------	---

LES SANCTIONS PENALES DU CGCT VISANT LES OPERATEURS FUNERAIRES

Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 1	<p>Absence d'habilitation</p> <p>Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.</p>
---	---

<p>Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 2</p>	<p>Non respect de la réglementation de l'activité des opérateurs funéraires</p> <p>La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.</p>
<p>Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 3</p>	<p>Corruption</p> <p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.</p>
<p>Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 4</p>	<p>Corruption</p> <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.</p>
<p>Article L. 2223-35 du CGCT, alinéas 5 à 8</p>	<p>Peines complémentaires pour les personnes physiques</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>
<p>Article L. 2223-35-1 du CGCT</p>	<p>Les infractions pénales relatives aux prestations liées aux obsèques</p> <p>Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou</p>

	<p>d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise.</p>
<p>Article L. 2223-36 du CGCT</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>
<p>Article L. 2223-37 du CGCT</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales</p> <p>Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.</p>
<p>Article L. 2223-38 du CGCT</p>	<p>L'infraction pénale relative aux chambres funéraires</p> <p>Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.</p> <p>Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.</p> <p>La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros.</p>
<p>Article L. 2223-18-4</p>	<p>L'infraction pénale relative à la création de sites cinéraires privés</p> <p>Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces</p>

	dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.
Article R. 2223-66 du CGCT	<p>Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès</p> <p>Toute contravention aux dispositions de l'article L. 2223-4 [ossuaire], des articles R. 2213-2-1 à R. 2213-42 [opérations funéraires consécutives à un décès], R. 2213-44 à R. 2213-46 [surveillance des opérations funéraires], R. 2223-74 à R. 2223-79 [chambres funéraires] et de l'article R. 2223-89 [chambre mortuaire] est punie des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.</p>

LA REGULARITE DE L'INHUMATION

Article R. 645-6 du code pénal	<p>Inhumation non autorisée - Inhumation en violation des textes</p> <p>Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.</p>
---------------------------------------	---

POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

<p>Article R. 610-5 du code pénal</p> <p>Cette disposition peut s'appliquer en cas de non respect du règlement de cimetière pris par le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures (articles L. 2213-7 et suivants du CGCT) :</p>	<p>La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.</p>
--	--

ANNEXE 7 – Tableau de synthèse de la surveillance des opérations funéraires

OPERATION FUNERAIRE	AUTORITE DE POLICE COMPETENTE			SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	VERSEMENT D'UNE VACATION PAR LA FAMILLE		
	Communes en zone de police ETAT	Communes hors zone de police ETAT			Autorité réalisant la surveillance		
					- Police nationale - garde-champêtre - police municipale	Maire (ou adjoint délégué)	
Fermeture et scellement du cercueil - cercueil inhumé dans la commune de décès (ou de dépôt) - cercueil transporté hors de la commune de décès ou de dépôt - cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune)	fonctionnaires de la police nationale	garde-champêtre	<i>En l'absence de garde-champêtre ou de policier municipal</i>	NON	NON	NON	
NON				NON	NON		
<u>OUI</u>				<u>OUI</u>	NON		
Exhumation à la demande des familles (et ses suites éventuelles)		ou	policier municipal	le maire (ou l'un de ses adjoints délégués)	NON	NON	NON
Soins de conservation					NON	NON	NON
Moulage de corps					NON	NON	NON
Transport de corps <u>avant</u> mise en bière					NON	NON	NON
Transport de corps <u>après</u> mise en bière					NON	NON	NON
Arrivée d'un corps dans une commune, après transport					NON	NON	NON
Inhumation					NON	NON	NON
Crémation				NON	NON	NON	

ANNEXE 8 – Formalités requises pour les transports de corps avant mise en bière

Quelle est la destination du corps ?	Qui peut en faire la demande écrite ?	Quel est le délai pendant lequel le transport avant mise en bière est autorisé ?	Quel sont les autres formalités obligatoires ?
Le domicile du défunt ou résidence d'un membre de sa famille	- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état civil et de son domicile	48 heures, à compter du décès (sans obligation de soins de conservation)	- la production d'un extrait du certificat de décès (partie administrative), attestant à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • que le décès ne pose pas de problème médico-légal ; • que le défunt n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles listées au d) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT - la déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état civil ; - la déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière.
La chambre funéraire	- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état civil et de son domicile ; - la personne chez qui le décès est survenu (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 12 heures suivant le décès) ; - le directeur de l'établissement de santé, social ou médico-social, public ou privé (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 10 heures suivant le décès)		
L'établissement de santé - pour des prélèvements à des fins thérapeutiques	- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état civil et de son domicile ; - le directeur de l'établissement de santé, public ou privé, où le décès est survenu		
- pour la réalisation d'une autopsie médicale [défunt atteint de l'une des infections transmissibles listées au c) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT]	- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état civil et de son domicile	72 heures, à compter du décès	- la déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état civil ; - la déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière.